

Québec, le 20 mai 2015

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Par la présente, je donne suite à votre demande du 12 mai 2015 qui était formulée comme suit :

« (...) connaître le montant total dépensé pour l'événement de présentation du Plan nord le 8 avril 2015 à Montréal. Cela inclut, sans s'y limiter, la location de la salle, la location des équipement, les repas, la production d'outils multimédia, de brochures, etc. Nous aimerions également obtenir le coût de chacun des postes de dépenses séparément. »

Vous trouverez ci-joint un document qui répond à votre demande ainsi que l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Original signé]

Julie Sauvageau
Responsable de l'accès aux documents
des organismes publics et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

ANNEXE – Demande d'accès du 12 mai 2015

Dépenses liées à l'activité de lancement du Plan Nord 8 et 9 avril 2015 (avant taxes)	
Organisation événementielle	
Location de salles	24 999,62 \$
Matériel et direction technique	24 842,00 \$
Interprétation simultanée	1 725,00 \$
Fonctions alimentaires	7 959,88 \$
Photographe	1 400,00 \$
Production du vidéo promotionnel Plan Nord	5 084,90 \$
Sous-total	66 011,40 \$
Matériel imprimé	
Montage des documents	5 865,00 \$
Révision linguistique	1 700,00 \$
Traduction	11 007,09 \$
Impression du plan d'action 2015-2020	8 681,00 \$
Impression du cadre de référence	1 499,20 \$
Impression des paraposts	485,00 \$
Sous-total	29 237,29 \$
TOTAL	95 248,69 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).